République Démocratique du Congo Gouvernement de la République



Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 32 à 38 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la requête introduite le 14 décembre 2017 par la Société **WORLD MINING COMPANY** Sarl ainsi que les pièces requises jointes au dossier de demande de renouvellement d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières ;

Attendu que la requérante a réuni les conditions légales et réglementaires de renouvellement d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE:

Article 1^{ei}:

La Société WORLD MINING COMPANY Sarl, ayant élu domicile au numéro 561/B, Avenue Muswil, Commune de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, est agréée en qualité de Mandataire en Mines et Carrières, et dont références ci-dessous.



 Siège social : 561/B, Avenue Muswil, Commune de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga ;

• Numéro d'Indentification Nationale: 6-910-N52143 A;

 Numéro de Registre du Commerce et de Crédit Mobilier : 14-B-3090 ;

• Numéro d'impôt : A1301538 M.

Article 2

Le renouvellement d'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à la Société **WORLD MINING COMPANY Sarl**, le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi, l'exercice et les revendications des droits miniers ou de carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.

Article 3

La Mandataire en Mines et Carrières dont l'agrément est ainsi renouvelé, sera inscrite sur la liste des Mandataires en Mines et Carrières publiée par la Direction des Mines.

Article 4

La durée de validité de l'agrément est de 4 ans renouvelable à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 5

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Martin KA

Fait à Kinshasa le 16 FEV 2018

Ampliations:

- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Direction des Mines
- Cadastre Minier
- Sté WORLD MINING COMPANY SARL